

**MAIRIE
de VILLEGLY**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 30/11/2022 et complétée le 02/01/2023

Demande affichée en mairie le : 01/12/2022

N° PC 011 426 22 D0010

Par :	Monsieur BAKIR Karim Madame ATROUS Shana
Demeurant à :	11 rue Marceau Perrutel 11000 CARCASSONNE
Sur un terrain sis à :	VILLEGLY (11600) Lotissement « Les Portes du Minervoies » - Lot 18 6 rue du Vent d'Autan
Cadastré :	426 AZ 143
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle

Le Maire de VILLEGLY

VU la demande de permis de construire présentée le 30/11/2022 par Monsieur BAKIR Karim et Madame ATROUS Shana,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé 6 rue du Vent d'Autan – Lotissement « Les Portes du Minervoies » - Lot 18 à VILLEGLY (11600)
- pour une surface de plancher créée de 125,59 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/01/2012, modifié et révisé le 03/08/2015, modifié le 26/06/2017 et révisé le 09/07/2018, (zone 1AUb),

VU le Permis d'Aménager N°PA 011 426 21 D0001 délivré le 21/05/2021, lot 18,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 23/06/2022,

VU les pièces complémentaires déposées le 02/01/2023,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

VILLEGLY, le 24 JAN. 2023
Le Maire,
Alain MARTY



(Handwritten signature in red ink)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.